

Voici une analyse de la retranscription fournie, réalisée selon les principes de rigueur journalistique de la Charte de Munich.

1. Thèmes principaux abordés

- ****Contestations juridiques et constitutionnelles**** de la plainte déposée aux États-Unis.
- ****Enjeux de souveraineté et recours à des prestataires privés**** (Nardello Co).
- ****Analyse technique et biométrique**** (reconnaissance faciale) des documents iconographiques.
- ****Contradictions biographiques**** sur la chronologie de la rencontre du couple Macron.
- ****Critique des sources et de la couverture médiatique**** française et internationale de l'affaire.
- ****Théories sur l'identité de Brigitte Macron**** et le rôle de Jean-Michel Trogneux.

2. Résumé des idées et arguments par thème

Cadre juridique et constitutionnel de la plainte

L'intervenant souligne que la plainte déposée devant la Cour du Delaware utilise le titre de « Président Macron » à 156 reprises, et non le nom civil d'Emmanuel Macron. Selon lui, cette démarche pose un problème au regard de l'article 5 de la Constitution française, car elle soumet la présidence à une juridiction étrangère en dehors des traités internationaux. Il qualifie la plainte d'« avalanche de mensonges » et déplore l'absence de débats juridiques sur les « limites légales » de cette action sur les plateaux de télévision.

Recours à Nardello Co et enjeux de souveraineté

L'intervenant rapporte que les plaignants ont engagé le cabinet de détectives privés américain Nardello Co, composé d'anciens agents du FBI et des services secrets. Il soutient que ce choix présente un « problème de souveraineté » car les données personnelles du président pourraient tomber sous le coup du **CLOUD Act** américain, permettant aux États-Unis d'exploiter les données d'individus étrangers. Il s'interroge sur le financement de ce cabinet et sur les raisons pour lesquelles des entreprises françaises n'ont pas été sollicitées.

Chronologie de la rencontre et biographie

L'intervenant affirme que la plainte contient une « révélation » involontaire : Brigitte Macron y est décrite comme animant l'Atelier Théâtre dès septembre 1991. Il argumente qu'à cette date, Emmanuel Macron n'avait pas 17 ans mais 13 ou 14 ans. Il présente cela comme la preuve d'un « mensonge » sur le récit officiel de leur rencontre.

Analyse par reconnaissance faciale

L'intervenant fonde une grande partie de son argumentation sur l'utilisation du logiciel de reconnaissance faciale « Face++ ». Il compare des photos de Brigitte Trogneux (jeune) et de Brigitte Macron (adulte). Il avance que les scores obtenus (environ 53-57 %) sont largement inférieurs au seuil d'identification habituel (70-80 %) constaté sur d'autres personnalités. À l'inverse, il affirme que la comparaison entre Brigitte Macron et Jean-Michel Trogneux donne des résultats supérieurs, atteignant parfois 75 %.

Identité de Jean-Michel Trogneux et André Auzière

L'intervenant soutient que Brigitte Macron et Jean-Michel Trogneux sont un seul et même individu, ce qu'il qualifie d'« usurpation d'identité ». Il examine également le rôle d'André Auzière, présenté comme le « principal témoin ». Il rapporte, en citant un autre ouvrage, que ce dernier serait décédé en décembre 2019 au moment où sa biographie commençait à être médiatisée, alors qu'il s'apprêtait à partir en Afrique avec d'importantes sommes d'argent.

3. Distinction entre faits rapportés et opinions/interprétations

Ce qui est présenté comme un fait par l'intervenant :

- La plainte aux États-Unis contient 156 occurrences du terme « Président Macron » (01:49).
- Le cabinet Nardello Co est dirigé par Daniel Nardello et emploie d'anciens agents fédéraux (04:01).
- Le logiciel Face++ donne un score de 53 % de correspondance entre une photo de mariage de 1974 et Brigitte Macron (36:34).
- L'acte de décès d'André Auzière date du 24 décembre 2019 (81:15).

Ce qui est présenté comme une opinion, une hypothèse ou une interprétation par l'intervenant :

- La démarche judiciaire est une « avalanche de mensonges » (00:59).
- Le recours à Nardello Co est fait « pour la frime » (06:45).
- Les résultats de reconnaissance faciale prouvent « de façon définitive » qu'il ne s'agit pas du même individu (37:51).
- La famille Trogneux serait « phagocytée » par cette histoire, ce qui expliquerait leur silence (70:37).

- L'ascension politique d'Emmanuel Macron serait une « ascension programmée » par des groupes élitistes (97:30).

4. Structure argumentative générale

L'intervenant adopte une **structure de contre-enquête systématique** visant à invalider les points clés de la plainte déposée contre Candace Owens. Sa thèse centrale est que l'identité officielle de la Première Dame repose sur une **usurpation d'identité**.

- **Thèse défendue :** Brigitte Macron ne serait pas née Brigitte Trogneux, mais serait en réalité son frère Jean-Michel Trogneux.
- **Méthode :** Confrontation des documents produits par les plaignants (photos de famille, actes d'état civil) à ses propres découvertes (archives départementales, listes de classe) et à des analyses logicielles.
- **Exemples mobilisés :**
 - La photo de mariage de 1974 au Touquet, considérée comme la « pièce la plus importante ».
 - La photo de communion de 1963.
 - Les témoignages (extraits audio) d'anciennes camarades de classe de Brigitte Trogneux affirmant ne pas reconnaître Brigitte Macron.
- **Contradicteurs cités :**
 - **Emmanuel et Brigitte Macron**, dont il analyse la plainte.
 - **Le journal "Le Monde"** et le journaliste Olivier Fay, accusés de mentir sur les outils techniques utilisés.
 - **Emmanuelle Anison** (journaliste à "L'Obs"), dont il cite l'ouvrage *L'affaire Madame* tout en affirmant que ses recherches valident en réalité ses propres thèses.
 - **Maître Jean Ennochi** (avocat des plaignants), pour sa difficulté à produire des pièces d'identité valides lors des procès en France.